

# Accord franco-algérien

Ajouter des langues

Article Discussion Lire Modifier Modifier le code Voir l'historique Outils

L'accord franco-algérien <sup>1</sup> est la dénomination couramment employée pour désigner l'accord relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles <sup>2</sup> signé entre la France et l'Algérie le 27 décembre 1968 et qui réglemente les circulations, l'emploi et le séjour des ressortissants algériens en France <sup>3</sup>.

L'accord a été publié en France au *Journal officiel* du 22 mars 1969 en vertu du décret du 18 mars 1969 <sup>4</sup>. Il est depuis devenu un enjeu politique pour la droite française <sup>5</sup>, notamment dans les débats sur l'immigration en France <sup>6</sup>. Les gouvernements successifs se sont attachés à aligner les dispositions de cet accord sur le droit général des étrangers <sup>7</sup>, et l'ont amputé de la plupart de ses dispositions avantageuses pour les Algériens <sup>8</sup>. Ceux-ci disposent en France pratiquement du même statut que tous les autres étrangers hors-Union européenne : la spécificité de leur statut tient au fait que les règles les régissant sont négociées avec leur pays d'origine <sup>9</sup>.



# Historique [modifier | modifier le code]

Contexte [modifier | modifier le code]

### Situation diplomatique antérieure [modifier | modifier le code]

A la Libération, les Algériens sous statut coutumier gagnent un certain nombre de droit, notamment la liberté de circulation en 1946 et le droit de vote l'année suivante avec le statut de 1947. À l'indépendance de l'Algérie, les accords d'Évian accordent à tout Algérien muni d'une carte d'identité en règle la libre-circulation en France, maintenant donc le droit antérieur. Cette disposition est surtout accordée par la France pour permettre aux Pieds-Noirs d'accéder librement à la métropole. Cependant, un grand nombre de personnes d'origine algérienne viennent aussi vers la métropole française. L'exécutif français décide alors pour limiter le flux d'installer un contrôle sanitaire à la frontière. Les protestations médiatiques et diplomatiques de l'Algérie poussent les deux pays à recommencer les négociations à la fin de l'année. La demande par le

gouvernement français d'un contrôle qualitatif s'oppose à celle algérienne d'un contrôle seulement quantitatif <sup>10</sup>. Néanmoins les tractations aboutissent sur l'accord Nekkache-Grandval du 10 avril 1964 <sup>11</sup>. Ceux-ci stipulent qu'un contingent est fixé arbitrairement et unilatéralement par la France tous les trimestres, ensuite, l'Office national de la main-d'œuvre algérienne sélectionne les membres du contingent. Il y a néanmoins des médecins Français au sein de cet office qui participent à la sélection <sup>10</sup>.

Dès 1964, ce régime libéral est modifié à l'initiative de l'Algérie, qui demande à ses ressortissants traversant la Méditerranée de présenter un billet de retour et de 200 francs au moment d'embarquer ; cette somme est portée par la France à 500 francs à la fin de l'année <sup>7</sup>. En outre, le gouvernement algérien dénonce les accords Nekkache-Grandval à la fin de l'année 1965 à cause de la sélection trop dure menée par la France qui fixe en outre des quotas très faibles afin de favoriser d'autres nationalités (notamment les Espagnols et les Portugais). Les négociations sont beaucoup plus longues et l'immigration algérienne continue, pendant celles-ci, à s'accroître jusqu'à un pic de 10 000 entrées entre le 1er janvier et le 10 mai 1968. Le 15 mai 1968 le gouvernement français, lui-même alors en pleine crise politique, fixe unilatéralement pour faire pression sur l'Algérie à 8 000 le nombre d'entrées algériennes autorisées pour le reste de l'année. Cette décision accélère les négociations qui aboutissent à l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 <sup>12</sup>.

### Contexte économique [modifier | modifier le code]

La période d'après-guerre est marquée par la reconstruction de la France et une politique de grands travaux. Cette politique s'inscrit dans le contexte plus large desdites Trente Glorieuses période de croissance sans précédent dont bénéficièrent les classes moyennes françaises. Cette période et ces travaux impliquaient cependant une demande accrue de travailleurs, d'autant plus qu'à cette période l'immigration portugaise et espagnole était d'abord en légère baisse <sup>13</sup>. Le gouvernement eu donc recours aux travailleurs algériens. Cependant, il faut nuancer ce recours, car le gouvernement a aussi beaucoup fait pour essayer de limiter les arrivées de populations nord-africaines au bénéfice de populations européennes, notamment Yougoslaves et Portugaises. C'est cela qui explique aussi les volonté de limiter les contingents par un gouvernement français qui créait encore des hiérarchies ethniques <sup>12</sup>.

### **Contenu** [modifier | modifier le code]

L'accord est signé à Alger le 27 décembre 1968 par le ministre des Affaires étrangères algérien, Abdelaziz Bouteflika, et l'ambassadeur de France en Algérie, Jean Basdevant (d) <sup>6</sup>. Il comprend plusieurs mesures inscrites dans 12 articles.

- Article 1 : le quota est relevé à 35 000 Algériens admis en France chaque année<sup>6</sup> ; ce quota est établi pour trois ans et est appelé à être réévalué par un accord commun pour la quatrième année<sup>14</sup> ;
- Article 2 : avant l'admission, ils ont un droit de séjour de neuf mois pour chercher un emploi<sup>6,9</sup> garanti par une carte délivrée par l'Office national algérien de la main-d'œuvre<sup>14</sup> ;
- Article 3 : engagement des parties, notamment, de fait, la France<sup>6</sup>, à accroître les moyens en faveur de la formation professionnelle des algériens adultes<sup>14</sup>;
- Article 4 : les conjoints et enfants mineurs disposent d'un certificat de résidence de la même nature que celle du chef de famille <sup>14</sup>;

- Article 5 : les ressortissants algériens qui s'installent en France pour une activité autre que salarié disposent des mêmes droits mais doivent subir une visite médicale et justifier de leur inscription au registre de leur profession<sup>14</sup>;
- Article 6 : les ressortissants algériens déjà en France disposent automatiquement du certificat de résidence <sup>14</sup>;
- Article 7 : le certificat de résidence (appelé aussi Certificat de Résidence Algérien, CRA)<sup>6</sup> est délivré pour 5 ans pour les titulaires de la carte de l'Office national algérien justifiant d'un emploi et pour ceux exerçant une activité professionnelle non salariée ou disposant de moyens de subsistance suffisant ainsi que pour ceux résidant depuis moins de trois ans à la date d'entrée en vigueur de l'accord. La durée est de dix ans pour tous ceux qui peuvent justifier d'une durée de séjour supérieure à trois ans<sup>9</sup> ; les certificats sont gratuits et automatiquement renouvelables<sup>14</sup> ;
- Article 8 : les titulaires d'un certificat de résidence quittant la France pour plus de six mois seront considérés comme nouveaux immigrants à leur retour <sup>14</sup> ;
- Article 9 : les ressortissants algériens venant en France pour autre chose qu'une activité professionnelle (i. e. le tourisme surtout) peuvent résider en France pour une durée de trois mois sur présentation de leur passeport<sup>6, 9, 7, 14</sup>;
- Article 10 : le Gouvernement français peut retirer leur certificat de résidence aux Algériens considérés comme oisifs (sans emploi ni ressources depuis six mois)<sup>14</sup>;
- Article 11 : l'article stipule les dates d'application de l'accord : entrée en vigueur à partir de la signature et à partir du 1er janvier 1969 pour les articles 1, 2, 9 et 10<sup>14</sup>;
- Article 12 : création d'une comité mixte<sup>9</sup> pour surveiller l'application de l'accord et résoudre les problèmes potentiels<sup>14</sup>. Elle doit rendre un rapport semestriel sur les efforts entrepris et les résultats obtenus<sup>2</sup>.

Le statut des Algériens en France est alors exceptionnel : ils bénéficient en France des mêmes droits que les Français, excepté les droits politiques <sup>7</sup> et la liberté d'installation. Mais l'introduction des certificats de résidence correspond à une volonté d'imposer un contrôle policier strict <sup>11</sup>.

Un rapport parlementaire d'octobre 2025 souligne que l'accord « ne présente aucune disposition concernant la partie algérienne ni aucune clause de réciprocité et n'a donc 'd'accord' que le nom. Il s'apparente, dans les faits, davantage à une déclaration unilatérale de la France » 15,16.

## **Histoire** [modifier | modifier le code]

En 1969, seuls 30 000 travailleurs algériens sont admis ; 20 000 femmes et enfants sont admis à l'entrée, mais un nombre équivalent d'Algériens retourne en Algérie<sup>6</sup>. En 1971, conformément à l'article 1 de l'accord, le contingentement est donc réévalué à 25 000 personnes<sup>12</sup>.

En 1973, l'Algérie décide l'arrêt de l'émigration de travail : Houari Boumédienne invoque le racisme français et l'attentat à la bombe au consulat général d'Algérie à Marseille par l'extrême-droite française, ayant fait 4 morts et 16 blessés<sup>17</sup>, pour justifier cette décision<sup>7</sup>. En outre, elle s'inscrit dans le cadre de l'« été rouge » de 1973, marqué par une vague de violences et de ratonnades dans le sud de la France, notamment dans la région de Marseille<sup>18</sup>. En 1974, la France décide à son tour d'arrêter l'immigration, avec le projet de

renvoyer 500 000 Algériens en Algérie d'ici 1979<sup>9</sup>, effets là aussi de l'explosion du racisme en 1973<sup>7</sup>. En effet, une perception négative des immigrés domine au sein du gouvernement<sup>7</sup>. Symptomatique de cet état d'esprit, la circulaire de 1990 du consulat d'Alger prescrit aux agents chargés de la délivrance des visas d'être vigilants. Cette circulaire inscrit dans la pratique une présomption de culpabilité vis-à-vis de l'Algérien entrant pour un court séjour en France<sup>7</sup>.

À partir de 1983, outre le billet retour et le passeport, les Algériens entrant en France pour un court séjour se voient remettre une carte à deux volets, dont ils doivent remettre le second à leur sortie pour prouver que leur séjour n'a pas dépassé la durée prévue. En outre, ceux qui rendent visite à leur famille doivent présenter une attestation d'hébergement <sup>7</sup>. En 1986, le gouvernement Jacques Chirac s'appuie sur la vague d'attentats pour imposer <sup>19</sup> l'obligation pour un Algérien d'obtenir un visa pour entrer en France. Il est suivi par une mesure réciproque de la part de l'Algérie <sup>9</sup>. Cette modification est négociée en octobre 1986 par échange de lettres entre les deux gouvernements, et le principe de réciprocité a toujours été appliqué depuis par l'Algérie <sup>7</sup>, en partie car cette décision française est perçue comme offensante <sup>19</sup>. Les années 1980 sont ainsi marquées par un fort recul en terme de libéralisation du droit de l'immigration des Algériens. Cela s'inscrit dans un contexte français plus général de la montée de l'extrême droite et l'installation de l'immigration et de la figure de l'immigré Nord-Africain dans le débat public. De plus, sous l'influence des accords de Schengen, la procédure d'obtention des visas se complexifie, et les garanties demandées augmentent <sup>7</sup>.

La guerre civile algérienne contribue aussi à rendre plus difficile la circulation des Algériens en France : les demandes sont traitées à Nantes à la suite de la fermeture des consulats français en Algérie, et le nombre de visas annuels passe de 800 000 en 1990 à 80 000 en 1998.

En 2007, le nombre de visas accordés était de 170 000 ; de 148 000 en 2009 (dont 18 000 de long séjour)<sup>20</sup>. Le nombre de visas délivrés aux Algériens, toutes catégories confondues, est passé de près de 800 000 à l'origine à 422 684 en 2015, puis a chuté à 63 649 en 2021, avant de remonter à 209 723 en 2023. Cela place l'Algérie au 4<sup>e</sup> rang des pays bénéficiaires, derrière la Chine, le Maroc et l'Inde<sup>21</sup>.

Depuis 2002, l'accord n'a que très peu d'effets pour la circulation et le séjour des Algériens en France, qui sont soumis au régime général des étrangers hors-Union européenne, hormis pour quelques domaines, comme l'accès immédiat au RSA<sup>6</sup>.

# Les avenants à l'accord [modifier | modifier le code]

L'accord franco-algérien a, depuis sa publication, été modifié par trois avenants<sup>22</sup>.

# Premier avenant [modifier | modifier le code]

Le premier avenant date du 22 décembre 1985<sup>23</sup>. Le Premier ministre socialiste Laurent Fabius abroge la première et la seconde disposition<sup>6</sup>. Ceci aboutit à rapprocher le droit des Algériens du droit commun des étrangers en France. En effet, les cartes de séjour ont désormais une durée de un ou de dix ans selon la situation de l'étranger en question<sup>9</sup>.

## Second avenant [modifier | modifier le code]

Le deuxième avenant entre en vigueur le 28 septembre 1994<sup>24</sup> : il limite l'absence d'un détenteur de CRA à trois ans. De plus, les visites familiales sont soumises à un contrôle administratif accru. Les familles doivent désormais présenter, outre le visa, un certificat d'hébergement, un justificatif de ressources et un billet de transport aller-retour<sup>9</sup>.

### Troisième avenant [modifier | modifier le code]

Le troisième avenant date du 11 juillet 2001<sup>25</sup>. Il aligne le droit des Algériens sur celui, plus favorable, des étrangers depuis le vote de la loi Chevènement en 1998)<sup>9</sup>.

# Applications contemporaines de l'accord [modifier | modifier le code]

# Dispositions encore en vigueur [modifier | modifier le code]

#### **Contenu** [modifier | modifier le code]

Début 2024, il ne reste quasiment rien de cet accord dans le droit français. Les quotas ont été supprimés, le droit des Algériens en France est le même que celui des autres étrangers hors-Union européenne <sup>9</sup>. Mais les Algériens jouissent encore de quelques dispositions qui leur sont spécifiques :

- la liberté plus grande d'installation en cas de projet commercial ou artisanal (pas d'obligation de démonstration de la viabilité du projet) 9;
- la carte de séjour de 10 ans peut être obtenue après un an de résidence, contre trois pour les autres étrangers hors-Union européenne <sup>9</sup> ;
- la carte de séjour des conjoints peut être obtenue immédiatement après l'entrée en France avec un visa de court séjour ; pour les autres étrangers hors-Union européenne, il faut un visa de long séjour <sup>9</sup>.

À l'exception des visas portant la mention « vie privée et familiale », tous les Algériens souhaitant s'installer en France doivent au préalable obtenir un visa de long séjour, dont les conditions de délivrance relèvent de procédures indépendantes de l'accord de 1968<sup>21</sup>.

### Différences avec le CESEDA [modifier | modifier le code]

Par contre, certaines dispositions du droit courant des étrangers hors-Union européenne ne s'appliquent pas aux Algériens, ces accords peu modifiés au fil des décennies contrastent avec l'évolution du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), qui a introduit de nouveaux dispositifs et droits pour les étrangers <sup>26</sup>:

- la régularisation des sans-papiers par le travail et pour motif humanitaire prévues par la loi de 2004 ne s'appliquent pas aux Algériens 9;
- les étudiants algériens doivent renouveler leur titre de séjour chaque année, aucune disposition ne leur permet de bénéficier d'un visa pluriannuel. De plus, s'ils se retrouvent sans titre de séjour, ils doivent prouver 15 ans de résidence pour obtenir une régularisation, contre 10 ans dans le droit des autres

étrangers hors-Union européenne. Et s'ils souhaitent exercer un emploi étudiant, ils ont droit à moins d'heures de travail que ces autres étrangers<sup>9</sup>. Le visa long séjour pour « études » délivré aux Algériens ne peut pas inclure la mention « talent-chercheur » et ne donne pas accès, après l'obtention d'un master, à un titre de séjour temporaire d'un an non renouvelable pour la recherche d'emploi ou la création d'entreprise, contrairement aux autres étudiants étrangers<sup>21</sup>.

- ils ne bénéficient pas des passeports talents ou des cartes de séjour pluriannuelles <sup>27</sup>.
- de nombreux dispositifs permettant un meilleur accès à l'emploi, aux études, mais aussi à la santé ou la protection contre les violences conjugales, ne sont pas accessibles aux Algériens<sup>26</sup>.
- les Algériens ne sont pas inclus dans la liste des métiers en tension, qui sert de référence pour régulariser les travailleurs étrangers<sup>26</sup>

L'accord franco-algérien se trouve de portée supérieure au code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA). Selon la Cour administrative d'appel de Lyon en 2009, il « régit d'une manière complète les conditions dans lesquelles les ressortissants algériens peuvent être admis à séjourner en France et à y exercer une activité professionnelle, ainsi que les règles concernant la nature des titres de séjour qui peuvent leur être délivrés et leur durée de validité, et les conditions dans lesquelles leurs conjoints et leurs enfants mineurs peuvent s'établir en France ; qu'il suit de là que les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux différents titres de séjour qui peuvent être délivrés aux étrangers en général et aux conditions de leur délivrance, ne sont pas applicables aux ressortissants algériens, lesquels relèvent à cet égard des règles fixées par l'accord précité » <sup>28</sup>.

# Dans le débat sur l'immigration en France [modifier | modifier le code]

#### Premier débat de 2023 [modifier | modifier le code]

L'accord de 1968 est la cible de critiques croissantes, de nombreux acteurs de l'extrême-droite désormais élargie à la presque totalité des droites <sup>21</sup>. La critique de cet accord constitue pour les droites une double opportunité politique : d'une part, séduire un électorat sensible à la nostalgie coloniale et aux discours associant immigration maghrébine et insécurité ; d'autre part, alimenter une remise en cause plus large de l'État de droit à des fins politico-juridiques <sup>21</sup>.

Une campagne de critiques contre l'accord commence en mai 2023 à la suite de la publication de *Politique migratoire : que faut-il faire de l'accord franco-algérien de 1968* de Xavier Driencourt, ancien ambassadeur de France en Algérie <sup>6</sup>. Dans une interview publiée en juin 2023 dans *L'Express*, l'ancien Premier ministre français, Édouard Philippe, propose de le dénoncer unilatéralement <sup>29</sup>. L'accord fait ensuite l'objet de débats dans le cadre du travail parlementaire sur le projet de loi relative à l'asile et à l'immigration de 2023. À cette occasion la Première ministre, Élisabeth Borne, déclare que sa renégociation est « à l'ordre du jour » <sup>30</sup>, dans le but d'« améliorer le sort des 32 000 Français vivant en Algérie », la plupart étant binationaux <sup>6</sup>.

Le parti LR utilise sa niche parlementaire à l'Assemblée nationale et demande de dénoncer l'accord<sup>31</sup>; leur exposé des motifs est un copié-collé de la première page du rapport de Driencourt<sup>6</sup>. Le texte est rejeté par 151 voix contre 114<sup>6</sup>. Presque la totalité des députés présents de la Nupes et des groupes Renaissance,

Démocrate et LIOT ont voté contre le texte. A l'inverse, l'ensemble des députés présents des groupes RN, Horizons et LR mais aussi deux députés du groupe Renaissance<sup>32</sup> ont voté en faveur du texte.

#### Second débat de 2024 et 2025 [modifier | modifier le code]

En octobre 2024, le ministre de l'Intérieur français, Bruno Retailleau, demande à renégocier l'accord de 1968 avec l'Algérie <sup>33</sup>. Il se dit ensuite favorable à son abrogation en novembre 2024, au vu de la dégradation des relations entre l'Algérie et la France <sup>34</sup>. Le 5 octobre 2024, lors d'une interview télévisée, le président algérien, Abdelmadjid Tebboune, répond à cette campagne en qualifiant cet accord de « coquille vide ». Il rappelle que « l'accord de 1968 est venu pour restreindre les accords d'Évian qui ont institué la libre circulation des personnes entre les deux pays. Les Européens sont partis, la France a exprimé ensuite son désir de stopper le flux migratoire, nous avons dit d'accord. Il y a eu une révision en 1985, puis en 1995 et en 2001 ». Selon lui, « il est devenu un slogan politique qui est fait pour réunir leurs extrêmes, l'accord de 1968 est l'étendard derrière lequel marche l'armée des extrémistes en France ». Enfin, il accuse ceux qui brandissent cet étendard de chercher « la revanche » tout en rappelant que 60 % de la communauté algérienne en France sont des binationaux <sup>35</sup>.

Le 10 janvier 2025, l'ancien Premier ministre Gabriel Attal exhorte à dénoncer l'accord franco-algérien de 1968, pour « poser les limites et assumer le rapport de force avec l'Algérie » <sup>36</sup>.

En février 2025, une mission d'information du Sénat, pilotée par la majorité de droite et du centre, propose de renégocier ou de dénoncer l'accord franco-algérien de 1968. Le rapport de la mission, rédigé par Muriel Jourda (groupe LR) et Olivier Bitz (Groupe Union centriste)<sup>37</sup>, pointe que « le régime très favorable de circulation et de séjour qu'il offre aux Algériens ne connaît plus de justification évidente tandis qu'il ne s'accompagne aucunement d'un surcroît de coopération en matière de lutte contre l'immigration irréqulière » <sup>38</sup>.

A l'inverse, le juriste Hocine Zeghbib a souligné dans une tribune publiée dans *Le Monde* en janvier 2025 que l'idée selon laquelle les Algériens seraient avantagés par rapport aux autres ressortissants est contredite par les faits et les chiffres, 55 ans après la signature des accords. Il rappelle que les Marocains, bien que ne bénéficiant pas d'un accord similaire et ayant une immigration plus tardive, représentent 11,7 % de l'immigration en France, soit presque autant que les Algériens (12,2 %)<sup>39</sup>. En 2022, selon les données du ministère de l'Intérieur, 39 073 titres de séjour ont été délivrés aux Marocains contre 29 246 aux Algériens. Par ailleurs, entre 2000 et 2023, le nombre total de certificats de résident algérien en cours de validité est resté relativement stable, passant de 545 000 à environ 600 000<sup>21</sup>.

L'option de la dénonciation repose sur l'idée non vérifiée qu'une renégociation échouerait en raison de la réticence des autorités algériennes, principalement évaluée à travers leur manque de coopération dans l'exécution des OQTF visant leurs ressortissants. Cette approche, teintée d'une hostilité envers l'immigration algérienne, préconise une rupture unilatérale. Or, en droit international, une telle décision ne peut aboutir que sous des conditions spécifiques. D'un point de vue juridique, cela pourrait, en théorie, ramener au cadre des accords d'Évian, rétablissant une situation de libre circulation 21.

En octobre 2025, un rapport de Charles Rodwell et Mathieu Lefèvre, députés macronistes, présenté en commission des Finances évalue le coût engendré par l'arrivée et le maintien sur le territoire français des ressortissants algériens à 2 milliards d'euros par an 16,40,15.

Le 30 octobre 2025, Guillaume Bigot propose la dénonciation des accords qui est votée dans le cadre de la niche parlementaire du groupe RN. La proposition de résolution, symbolique sans portée juridique, est approuvée à 185 voix contre 184<sup>41</sup>.

# Notes et références [modifier | modifier le code]

- 1. ↑ « L'accord franco-algérien [archive] », Les accords bilatéraux en matière de circulation, de séjour et d'emploi, sur immigration.interieur.gouv.fr, ministère de l'Intérieur, direction générale des Étrangers en France, 12 mars 2013 (consulté le 26 avril 2016).
- 2. ↑ <sup>a et b</sup> Jean Touscoz et Alain Allo, « Les conventions internationales signées par la France et publiées au Journal Officiel de la République française en 1969 », *Annuaire français de droit international*, nº 15, 1969, p. 802 (DOI 10.3406/afdi.1969.1571, lire en ligne [archive]).
- 3. ↑ Serge Pautot, « Pas de révision pour l'instant : Accord bilatéral franco-algérien de 1968 sur la circulation et le séjour des Algériens en France », El Djazaïr, nº 77, août 2014 (version du 14 août 2014 sur Internet Archive).
- 4. ↑ Décret nº 69-243 du 18 mars 1969 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Démocratique et populaire algérienne, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, complété par un protocole, deux échanges de lettres et une annexe, signé à Alger le 27 décembre 1968 [archive], Journal officiel de la République française, nº 69, 22 mars 1969, p. 2901–2903.
- 5. ↑ Ilyes Ramdani, « France-Algérie : Retailleau tente d'entraîner Macron dans sa bataille [archive] » 🔒, sur *Mediapart*, 15 janvier 2025 (consulté le 15 janvier 2025).
- 6. ↑ a b c d e f g h i j k l m et n Jean-Pierre Sereni, « L'accord franco-algérien de 1968, un fantasme de la droite [archive] », Orient XXI, 11 janvier 2024 (consulté le 30 mars 2024).
- 7. ↑ a b c d e f g h i j k et l Farida Souiah, « Algérie : des visas au compte-gouttes », *Plein Droit*, nº 93, 2012, p. 25–28 (DOI 10.3917/pld.093.0025, lire en ligne [archive], consulté le 31 mars 2024).
- 8. ↑ « Décret n° 86-320 du 7 mars 1986 portant publication du premier avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles et à son protocole annexe, signé à Alger le 22 décembre 1985 (ensemble un protocole et un échange de lettres) [archive] » ♂, sur Légifrance, "legifrance.gouv.fr", 7 mars 1986 (consulté le 16 août 2025)
- 9. ↑ a b c d e f g h i j k l m n o et p Hocine Zeghbib, « L'accord franco-algérien de 1968 est-il en sursis ? [archive] », sur *The Conversation*, 15 août 2023 (consulté le 31 mars 2024).
- 10. ↑ <sup>a et b</sup> Patrick Weil, *La France et ses étrangers: l'aventure d'une politique de l'immigration de 1938 à nos jours*, Gallimard, coll. « Collection Folio Histoire », 2005 (ISBN 978-2-07-041195-5), « L'échec de la planification des entrées », p. 85-87
- 11. † <sup>a et b</sup> Muriel Cohen, « L'immigration algérienne post-indépendance : l'enracinement à l'épreuve de l'exclusion », *Le Mouvement social*, nº 258, 2017, p. 29–48 (DOI 10.3917/lms.258.0029, lire en ligne [archive]).
- 12. † <sup>a b et c</sup> Patrick Weil, *La France et ses étrangers: l'aventure d'une politique de l'immigration de 1938 à nos jours*, Gallimard, coll. « Collection Folio Histoire », 2005 (ISBN 978-2-07-041195-5)
- 13. ↑ Margaux Duguet, « "On avait besoin de main-d'œuvre sur tous les terrains" : comment l'accord de 1968 avec l'Algérie a aussi profité à la France [archive] », sur *franceinfo.fr*, 2 mars 2025 (consulté le 5 mars 2025).
- 14. † a b c d e f g h i j k et l « JORF n°0069 du 22 mars 1969 [archive] », sur Légifrance

- 15. 1 a et b Maxence Kagni, Accord franco-algérien de 1968 : un rapport parlementaire propose la dénonciation de l'accord [archive], lcp.fr, 15 octobre 2025
- 16. † <sup>a et b</sup> Jeanne Durieux, «L'État est aveugle» : l'accord franco-algérien de 1968 coûte 2 milliards d'euros par an (et sans doute plus), selon un rapport parlementaire [archive], lefigaro.fr, 15 octobre 2025
- 17. ↑ Riyad Hamadi, « France Algérie : la pire crise depuis celle du Consulat algérien à Marseille en 1973 [archive] », sur *TSA*, 28 février 2025 (consulté le 28 février 2025).
- 18. ↑ Gérard Noiriel, *Immigration, antisémitisme et racisme en France: XIXe-XXe siècle discours publics, humiliations privées*, Pluriel, 2014 (ISBN 978-2-8185-0418-5), p. 566-567
- 19. † <sup>a et b</sup> Jean-François Daguzan, « Les rapports franco-algériens, 1962-1992 : Réconciliation ou conciliation permanente ? », *Politique étrangère*, nº 58, 1993, p. 891 (DOI 10.3406/polit.1993.5863, lire en ligne [archive]).
- 20. ↑ Pierrette Meynier et Gilbert Meynier, « L'immigration algérienne en France : histoire et actualité », *Confluences Méditerranée*, nº 77, 2011 (DOI 10.3917/come.077.0219, lire en ligne [archive], consulté le 31 mars 2024).
- 21. ↑ a b c d e f et g Zeghbib 2024.
- 22. ↑ Accord franco-algérien consolidé sur le site du Gisti [archive]
- 23. ↑ « Premier avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles et à son protocole annexe, ensemble un protocole et un échange de lettres [archive] », sur basedoc.diplomatie.gouv.fr (consulté le 26 avril 2016).
- 24. ↑ « Deuxième avenant à l'accord du 27 décembre 1968, entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles [et] protocole constituant accord de coopération en matière de délivrance de laissez-passer consulaires [archive] », sur basedoc.diplomatie.gouv.fr (consulté le 26 avril 2016).
- 25. ↑ « Troisième avenant à l'accord du 27 décembre 1968 entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles et à son protocole annexe [archive] », sur basedoc.diplomatie.gouv.fr (consulté le 26 avril 2016).
- 26. ↑ <sup>a b et c</sup> Clément François, « Les accords de 1968 sont-ils vraiment avantageux pour les Algériens ? [archive] », 20 Minutes, 27 février 2025 (consulté le 1<sup>er</sup> mars 2025).
- 27. ↑ Simon Barbarit, « OQTF : « Le rapport de force » que veut engager Bruno Retailleau avec l'Algérie peut-il porter ses fruits ? [archive] », *Le Point*, 24 février 2025 (consulté le 4 mars 2025).
- 28. ↑ Cour administrative d'appel de Lyon nº 07LY01505 [archive], du 29 octobre 2009.
- 29. ↑ AFP, « Édouard Philippe remet en cause un accord de 1968 avec l'Algérie sur les questions migratoires [archive] », *Le Monde*, 5 juin 2023.
- 30. ↑ AFP, « France Immigration: une renégociation de l'accord franco-algérien de 1968 est à «l'ordre du jour» [archive] », sur *rfi.fr*, Radio France internationale, 7 décembre 2023 (consulté le 9 décembre 2023).
- 31. ↑ AFP, « Immigration : l'Assemblée rejette le texte LR demandant de dénoncer l'accord franco-algérien de 1968 [archive] », *Le Figaro*, 7 décembre 2023 (consulté le 12 décembre 2023).
- 32. ↑ « Analyse du scrutin nº 3183 : Première séance du jeudi 7 décembre 2023, scrutin public nº 3183 sur la proposition de résolution appelant à la dénonciation, par les autorités françaises, de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 (art. 34-1 de la Constitution) [archive] », sur assemblee-nationale.fr.
- 33. ↑ Baudoin Moucadel, « Que prévoit l'accord de 1968 sur l'immigration entre la France et l'Algérie ? [archive] », *Le Journal du dimanche*, 7 octobre 2024 (consulté le 7 octobre 2024).
- 34. ↑ Romain David, « Immigration : le ministre de l'Intérieur Bruno Retailleau « favorable à la dénonciation de l'accord franco-algérien de 1968 » [archive] », Public Sénat, 27 novembre 2024 (consulté le 28 novembre 2024).
- 35. ↑ Riyad Hamadi, « OQTF, Accord de 1968, mémoire : l'Algérie répond à la France [archive] », sur *TSA*, 5 octobre 2024 (consulté le 10 janvier 2025).

- 36. ↑ Gabriel Attal, « Face aux provocations incessantes, il faut dénoncer l'accord franco-algérien de 1968 [archive] », tribune, *Le Figaro*, 10 janvier 2025 (consulté le 11 janvier 2025).
- 37. ↑ Muriel Jourda et Olivier Bitz, « Les instruments migratoires internationaux : mettre fin à la cacophonie 18 recommandations pour une politique migratoire internationale plus cohérente [archive] », rapport d'information nº 304 (2024-2025) fait au nom de la commission des Lois du Sénat sur les accords internationaux conclus par la France en matière migratoire, sur *senat.fr*, 5 février 2025.
- 38. ↑ Simon Barbarit, « Immigration : une mission du Sénat propose de dénoncer l'accord franco-algérien de 1968, les socialistes claquent la porte [archive] », Public Sénat, 5 février 2025.
- 39. ↑ Rafik Tadjer, « Accord franco-algérien de 1968 : « Ce n'est pas un cadeau de la France à l'Algérie » [archive] », sur *TSA*, 3 mars 2025 (consulté le 5 mars 2025).
- 40. ↑ Géraldine Woessner, Erwan Seznec et Sébastien Schneegans, Accord de 1968 : le vrai prix de l'exception migratoire algérienne [archive], lepoint.fr, 15 octobre 2025
- 41. ↑ « L'Assemblée nationale adopte pour la première fois un texte du RN, portant sur la dénonciation de l'accord franco-algérien de 1968 [archive] », *Le Monde*, 30 octobre 2025 (consulté le 30 octobre 2025).

### Voir aussi [modifier | modifier le code]

### Bibliographie [modifier | modifier le code]

- Paul Lagarde, « Interprétation de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 relatif au séjour des ressortissants algériens en France » (commentaire de la décision nº 78519 du 29 juin 1990 [archive] prise par le Conseil d'État à la suite de la requête du GISTI demandant l'annulation du décret du 14 mars 1986), Revue critique de droit international privé, 1991, p. 61 (HAL halshs-02237757).
- Serge Slama, « La dénonciation unilatérale de l'accord franco-algérien de 1968 : un non-sens juridique et contre-productif ? », *Le Club des juristes*, 14 juin 2023 (HAL hal-04857392, lire en ligne [archive]).
- Hocine Zeghbib, « L'accord franco-algérien de 1968, reflet de relations politiques tourmentées »,
   L'Année du Maghreb, nº 32, 2024 (DOI 10.4000/1360k, lire en ligne [archive]).

# Articles connexes [modifier | modifier le code]

- Relations entre l'Algérie et la France
- Immigration algérienne en France

#### **Liens externes** [modifier | modifier le code]

 « Accord franco algérien du 27 décembre 1968 [archive] » [PDF], sur gisti.org, Groupe d'information et de soutien des immigrés.

Droit des étrangers [afficher]

v·m

Réformes du droit des étrangers en France [afficher]





Catégories : Droit des étrangers en France   Droit en Algérie   Relations entre l'Algérie et la France   Décembre 1968   Immigration en France   Émigration [+]	
La dernière modification de cette page a été faite le 30 octobre 2025 à 12:24.	
Droit d'auteur : les textes sont disponibles sous licence Creative Commons attribution, partage dans les mêmes conditions ; d'autres conditions peuvent s'appliquer. Voyez les conditions d'utilisation pour plus de détails, ainsi que les crédits graphiques. En cas de réutilisation des textes de cette page, voyez comment citer les auteurs et mentionner la licence.  Wikipedia® est une marque déposée de la Wikimedia Foundation, Inc., organisation de bienfaisance régie par le paragraphe 501(c)(3) du code fiscal des États-Unis.	
Politique de confidentialité À propos de Wikipédia Avertissements Contact Code de conduit	e Développeurs Statistiques
Déclaration sur les témoins (cookies) Version mobile	